

DEMETER SUISSE : RÈGLEMENT DES CONTRIBUTIONS

COTISATIONS ET ÉMOLUMENTS POUR 2026 ET 2027

CF/10.06.26

Les contributions annuelles des membres se composent de :

1. COTISATION DE BASE POUR TOUS LES MEMBRES

selon décision de l'Assemblée générale.

Par membre	CHF 100
Étudiant-e de la Formation biodynamique Suisse (Biodynamische Ausbildung Schweiz)	CHF 0

2. COTISATIONS DES MEMBRES POUR LES FERMES

avec numéro d'exploitation agricole bio.inspecta, selon décision du Comité.

2.1 COTISATIONS VARIABLES

Pour les fermes disposant d'un numéro d'exploitation agricole bio.inspecta, la cotisation de base (cf. point 1) est déjà comprise dans la cotisation variable (cf. point 2.1).

La cotisation des membres agricoles s'élève à au moins CHF 200, quelle que soit la taille de la ferme. Les apiculteur-trice-s sans terre paient uniquement la cotisation de base.

Fermes situées en zone de plaine et des collines	Contribution basée sur la surface agricole utile, elle s'ajoute à la cotisation de base :	CHF 46/ha
	Terres ouvertes	CHF 21/ha
	Cultures spéciales : maraîchage, cultures pérennes, cultures sous abris, vignes	CHF 42/ha

Fermes situées en zone de montagne 1 à 4	Contribution basée sur l'unité de gros bétail-fumure, elle s'ajoute à la cotisation de base :	CHF 31/UGBF
	Terres ouvertes	CHF 21/ha
	Cultures spéciales : maraîchage, cultures pérennes, cultures sous abris, vignes	CHF 21/ha
Ferme champignonnière	Myciculture	CHF 15/t
Fermes en reconversion sans certification bio préalable	Première année de reconversion (« année zéro »)	CHF 200 (cotisation minimale)
Apiculteur·trice·s sans terre	Cotisation de base (cf. point 1)	CHF 100

2.2 COTISATIONS SPÉCIFIQUES

Contribution pour les poules pondeuses destinée à promouvoir l'élevage bio de volailles	CHF 1/animal
---	--------------

3. ÉMOLUMENTS SELON DÉCISION DU COMITÉ

a) Contributions pour la commercialisation de produits Demeter conformément à la directive Demeter 7.23.5 et à l'annexe IV : droits de licence et redevances d'utilisation de la marque Demeter	Variable
b) Taxe d'incitation pour la mise en poulailler de jeunes poules pondeuses Bio Suisse conformément à la directive Demeter 4.9.4.5	Calculée chaque année

4. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS EN CAS DE RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE

Le départ est possible pour la fin du mois qui suit la résiliation, au moyen d'une déclaration écrite du membre adressée au secrétariat (statuts, chapitre 5).

Les cotisations variables (cf. point 2.1) pour l'année en cours sont calculées et remboursées au prorata en fonction de la date de sortie. La cotisation de base, les cotisations spécifiques et la cotisation minimale de CHF 200 restent dues dans tous les cas.

Remarque : les droits de licence et les redevances d'utilisation de la marque Demeter restent dus dans tous les cas, car ils sont toujours perçus rétroactivement sur le chiffre d'affaires déjà réalisé.

Le présent Règlement des contributions le règlement est entré en vigueur en vigueur avec la décision de l'Assemblée générale sur la cotisation de base le 21 mai 2026 et s'applique jusqu'à fin 2027.